



**Modification du Règlement d'organisation du Syndicat de communes du CRC et de  
PCi du Jura bernois du 21.11.2019 – suppression des art. 2 alinéa 3, 15 lettre e, ainsi  
que 23 alinéa 4**

But

**Art. 2** <sup>1</sup> Le syndicat exploite le Centre régional de compétences et protection civile du Jura bernois à des fins d'instruction du personnel incorporé dans la protection de la population conformément aux prescriptions de la Confédération en la matière.

<sup>2</sup>Le syndicat a pour tâche dans le cadre de la protection de la population de gérer la protection civile en lieu et place des communes affiliées.

<sup>3</sup> abrogé

Compétences  
1. Elections

**Art. 15** L'assemblée des délégués élit

- a) le président, le vice-président et les membres de la commission de gestion
- b) le président, le vice-président et le secrétaire des assemblées
- c) les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu
- d) les membres de l'organe de vérification des comptes
- e) abrogé

Compétences

**Art. 23** <sup>1</sup> La commission de gestion dirige le syndicat; elle planifie et coordonne les activités de ce dernier.

<sup>2</sup> Elle organise l'administration du syndicat; elle règle notamment par voie d'ordonnance :

- a) l'organisation de la commission de gestion
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances de la commission de gestion
- c) l'engagement de personnel, ainsi que les détails des rapports de service, dans le cadre du règlement du personnel
- d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat
- e) la conduite selon les législations en vigueur, des cahiers des charges et des mandats de prestations, de l'organisation de protection civile des communes affiliées
- f) l'organigramme et des effectifs réglementaires.
- g) la planification de l'instruction
- h) la gérance du matériel et des constructions



## PROTECTION CIVILE JURA BERNOIS

Tramelan, le 03 mars 2020

- i) du recensement des données nécessaires au canton et à la confédération
- j) d'autres tâches ordonnées par la commission de gestion

<sup>3</sup> La Commission de gestion prend notamment les décisions suivantes :

- a) la nomination du commandant de protection civile ainsi que de son suppléant
- a) la nomination des cadres jusqu'à et y compris les chefs de sections
- b) la nomination du responsable de l'office de protection civile
- c) la nomination d'un médecin de confiance
- d) le traitement des oppositions des astreints à leur incorporation
- e) la transmission de la décision de la visite médicale confidentielle
- f) la transmission des demandes aux instances supérieures
- g) l'organe de surveillance et d'exécution
- h) la compétence de mise sur pied de la protection de la civile
- i) les moyens en personnel et en matériel pour le soutien aux organes de conduite du district, régionaux, communaux
- j) les moyens pour remplir les devoirs législatifs
- k) l'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les directives fédérales et cantonales
- l) l'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les besoins régionaux
- m) l'alarme au sein de la protection civile
- n) l'accomplissement de mesures du maintien en valeur des constructions de protection civile et de son matériel
- o) les tâches dévolues aux communes affiliées dont la protection civile en est maître en la matière

<sup>4</sup> abrogé

<sup>5</sup> La commission de gestion dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2<sup>e</sup> alinéa.

Au nom de l'assemblée des délégués

Le président :

la secrétaire :

Michel Tschan

Paulina Pfenninger